

Dossier technique exposant



- 15/03/2019 -
N MICHEL

SOMMAIRE

	page
Contacts	3
Dates – Horaires	4
Lieux	5
Plans	6
Repérage des stands	7
Accès	8
Stationnement	9
Hébergement	10
Admission, Sécurité, Restauration	12
Expédition, envois de matériel	13
Livraisons	14
Espaces d'exposition	15
Complément de commande	17
Badgeage des visiteurs	18
Règlement général	19
Cahier des charges	23
Consignes de sécurité	24

CONTACTS

Organisation
 Programme
 Exposants

RESEAU CANOPE
 DT REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Philippe Rajon T 04 91 14 13 27
 P 06 67 21 20 60
 responsable des Rencontres de l'Orme
 philippe.rajon@reseau-canope.fr

Nicolas Michel P 06 08 23 57 53
 responsable exposants
 nicolas.michel@reseau-canope.fr

31 Bd d'Athènes
 13001 Marseille
 Mail : info@orme-multimedia.org

Technique
 Aménagement

CITY Cast

Boris Boyadjian
 P 06 30 83 65 07
 T 09 72 81 15 44

13100 Aix-en-Provence
 Mail : boris.boyadjian@me.com



Parc d'Exposition

PALAIS DU PHARO
 58 Boulevard Charles Livon 13007 - Marseille

T 04 91 14 64 95
SÉCURITE
 T 04 91 14 65 29

Relation
 Presse

RÉSEAU CANOPÉ
 DT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Célia Frutozo
 T 04 91 14 13 40
 F 04 91 14 13 00

31 Bd d'Athènes
 13001 Marseille
 Mail : celia.frutozo@reseau-canope.fr

DATES - HORAIRES

Montage et installation	<p>Mercredi 24 avril De 8h00 à 18h00</p> <p>Gros matériel, nous contacter. - le Palais du Pharo ne dispose pas de chariot élévateur - Pour les camions, accès possible à partir de 8h00</p>
Ouverture aux exposants	<p>Mercredi 24 avril de 14h00 à 20h00 pour installation/montage</p> <p>Jeudi 25 avril 8h00 – 18h00 Soirée le jeudi, sur inscription, à partir de 20h00</p> <p>Vendredi 26 avril 8h00 – 20h00</p>
Ouverture au public	<p>Jeudi 25 avril 8h30 – 18h00</p> <p>Vendredi 26 avril 8h30 – 17h00</p>
Démontage	<p>Vendredi 26 avril de 17h00 à 23h00 impératif</p>

Attention !

Comme chaque année, nous attirons votre attention sur le respect des horaires d'installation, de départ et de désinstallation.

Afin de ne pas manquer de respect au public ou aux autres exposants, ainsi que pour des raisons de sécurité, aucun début de désinstallation n'est autorisé avant 17h00.

LIEUX

Palais du Pharo
58, Bd Charles Livon 13007 Marseille

LIEUX D'EXPOSITION



Webcam 1
Webcam 2



ESPACES D'EXPOSITION

Repérage des stands d'exposition

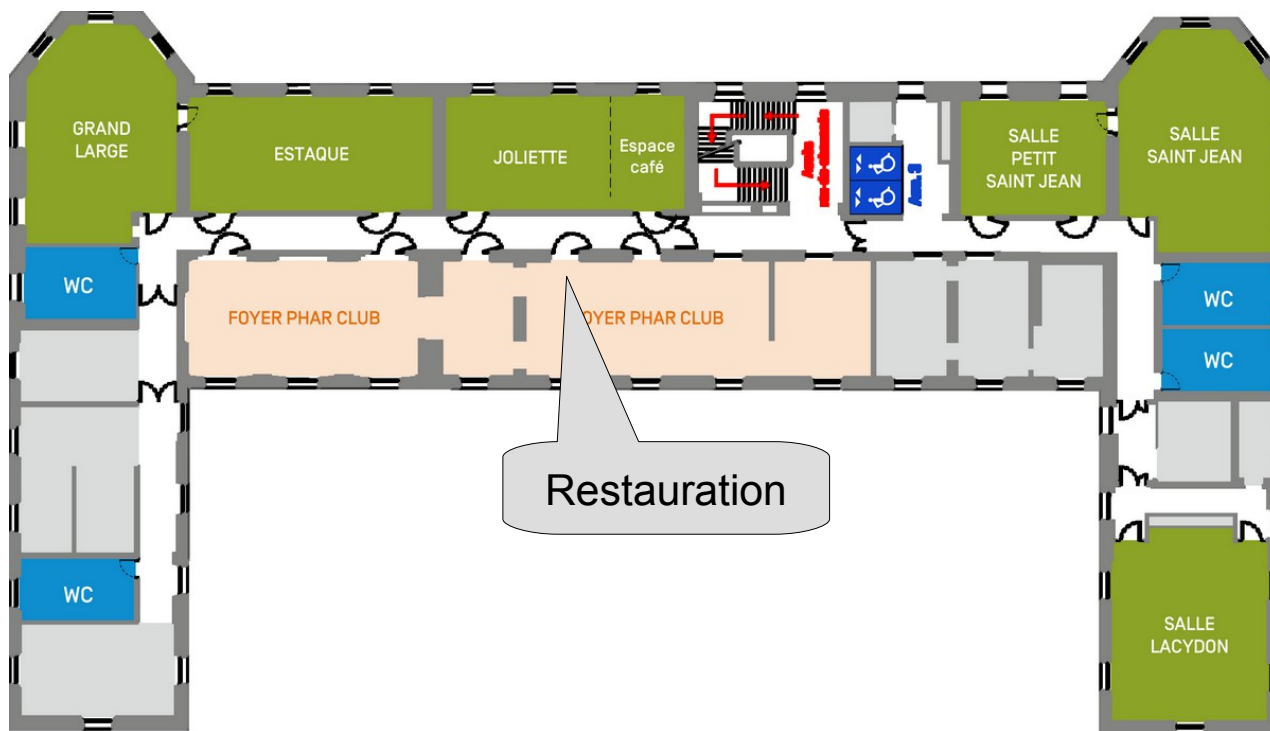
Les repères des stands sont donnés à titre indicatif



ESPACES D'EXPOSITION

ESPACES D'EXPOSITION

Étage 1. Séminaire DNE / Restauration



Accès en fauteuil roulant, niveaux desservis par les ascenseurs

Ascenseur 1 : niv. -3 : hall d'exposition
 niv. -4 : espace Vieux port, Halls, déambulatoire

Ascenseur 2 : niv. 0 : rez de chaussé
 niv. -1 : galeries, salles 50 et 3
 niv. -2 : nef
 niv. -3 : hall d'exposition

Ascenseur 3 : niv. 1 : séminaire DNE, restauration
 niv. 0 : rez de chaussé
 niv. -1 : galeries, salles 50 et 36

nb : la salle 92 n'est pas accessible en fauteuil roulant.

ACCÈS

Par autoroute

- en provenance de Lyon et Aix-en-Provence **A7**
- en provenance de Martigues, Fos sur mer **A55**
- en provenance de Nice, Toulon, puis tunnel Prado Carénage sortie Pharo **A51**

Par le train

- Gare Marseille St Charles (à 20 mn du palais du Pharo)

Renseignements et réservations au 0 892 353 535 ou serveur vocal 36 35

Par bus grandes lignes

- Gare routière – Rue Honorat – 13003 (à proximité de la Gare St Charles)

Renseignements : 0 891 024 025

Par bus / Métro

- Métro M1 station Vieux Port,
- Bus : Lignes 81, 82, 82S direction Pharo Catalans et descendre à l'arrêt "Le Pharo"

Par avion

- Aéroport Marseille Provence – www.marseille.aeroport.fr

Navettes régulières entre l'aéroport et la gare St Charles de Marseille (25km)

Par bateau

- Gare maritime – 23. place Joliette – 13002 Marseille

Renseignements : 04 91 39 45 66

www.marseille-port.fr

Par taxi

- Deux centrales de réservation sont à votre disposition sur Marseille :

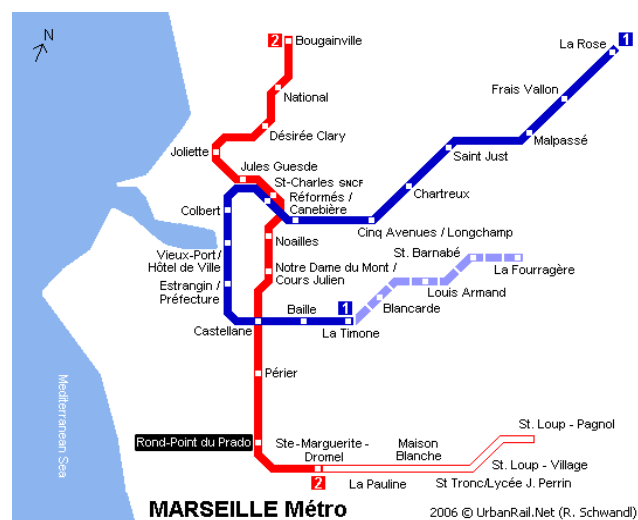
Taxis Radio Marseille Tel (24h/24-7j/7): 04 91 02 20 20

Les Taxis Marseillais Tel (24h/24-7j/7) : 04 91 92 92 92

10 à 20€ suivant la compagnie et l'heure.

Les déposes et reprises Taxi se font au niveau de l'entrée du jardin, **il n'est pas possible de faire accéder les taxis dans l'enceinte du jardin.**

Une dérogation est autorisée pour les personnes présentant une carte PMR ou en cas d'intempérie importante (forte pluie).



STATIONNEMENTS

ATTENTION : Il n'y a pas de parking possible dans l'enceinte du jardin du Palais du Pharo. Le stationnement est toléré pendant la durée des opérations de chargement et déchargement dans les zones occupées par la manifestation, aucun stationnement de longue durée ne peut être accordé dans l'enceinte du jardin public.

Tout stationnement abusif pourra être sanctionné d'une amende ou d'un enlèvement du véhicule.

Liste des parkings à proximité du Palais du Pharo :

1 - Parking Qpark Le Pharo (50 m)

Parking public 400 places, hauteur maximale 1,90 m
 Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE - 04 91 52 07 62

2 - Parking Vieux-Port la Criée Vinci Park (700 m)

Parking public 308 places, hauteur maximale 1,90 m
 Parking extérieur poids lourds : environ dix places (2,60m x 7 m de longueur)
 129 Quai de Rive-Neuve 13007 Marseille - 04 91 33 95 23

3 - Parking Estienne d'Orves GAGNERAUD (900 m)

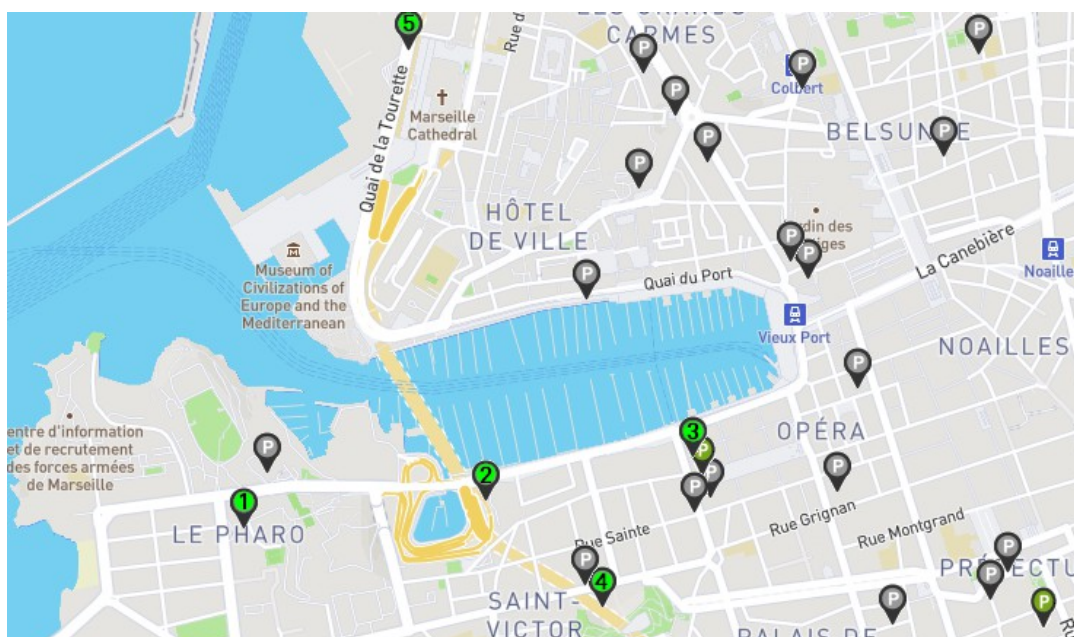
Parking public 655 places, hauteur maximale 1,90m
 44 cours Estienne d'Orves 13001 Marseille - 04 91 54 34 38

4 - Parking Q Park Corderie (1100 m)

Parking public 400 places, hauteur maximale 1,90m
 35 boulevard de la Corderie 13007 Marseille - 04 91 13 98 91

5 - Parking Vieux Port Fort Saint Jean VINCI (3600 m)

Parking public, hauteur maximale 3,2m
 Esplanade du J4 13001 Marseille - 04 91 45 24 93



Autres parkings



HÉBERGEMENTS

Site de l'Office du tourisme
<http://hotels.marseille-tourisme.com/fr/hebergements>



CATÉGORIE 5 *****

SOFITEL MARSEILLE VIEUX-PORT (100m)

36, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
 Tel : 04 91 15 59 00 / Fax : 04 91 15 59 50 mail : H0542@accor.com
 Site : <http://www.sofitel-marseille-vieuxport.com>



INTERCONTINENTAL MARSEILLE - HOTEL DIEU (1500m)

1, place Daviel
 13002 MARSEILLE
 Tel : 04 91 01 39 74 mail : sales.marseille@igh.com
 Site : <http://intercontinental.com/marseille>



CATÉGORIE 4 ****

MERCURE MARSEILLE CENTRE (1200m)

1, Rue Neuve Saint-Martin 13001 MARSEILLE
 Tel : 04 96 17 22 22 / Fax : 04 96 17 22 33 E-mail : H1148@accor.com
 Site : http://www.accorhotels.com/accorhotels/fichehotel/fr/mer/1148/fiche_hotel.shtml

NEWHOTEL OF MARSEILLE (50m)

71, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
 Tel : 04 91 31 53 15 / Fax : 04 91 31 20 00 E-mail : info@newhotelofmarseille.com
 Site : : <http://www.new-hotel.com/lepharo/fr/hotel.asp>

NOVOTEL MARSEILLE VIEUX PORT (100m)

36, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
 Tel : 04 96 11 42 11 / Fax : 04 96 11 42 20 E-mail : H0911@accor-hotels.com
 Site : <http://www.novotel.com>

RADISSON BLU HOTEL MARSEILLE VIEUX PORT (700m)

38-40, Quai Rive Neuve 13007 MARSEILLE
 Tel : 04 88 92 19 50 / Fax : 04 88 92 19 51
 Site : <http://www.radissonblu.com/hotel-marseille>

HÉBERGEMENTS

CATÉGORIE 4 **** (suite)

LA RÉSIDENCE DU VIEUX PORT (1000m)

18, Quai Du Port 13002 MARSEILLE

Tel : 04 91 91 91 22 / Fax : 04 91 56 60 88 Mail : hotel.residence@wanadoo.fr

Site : <http://www.hotelmarseille.com>

GRAND TONIC HOTEL VIEUX PORT (1000m)

43, Quai Des Belges 13001 MARSEILLE

Tel : 04 91 55 67 46 / Fax : 04 91 55 67 56 Mail : reservation-marseille@tonichotel.com

Site : <http://www.tonichotel.com>

GRAND HOTEL BEAUVAU (1000m)

4, Rue Beauvau 13001 MARSEILLE

Tel : 04 91 54 91 00 / Fax : 04 91 54 15 76 Mail : h1293@accor.com

Site : <http://www.grandhotelbeauvaumarseille.com>

CATÉGORIE 3 ***

ESCALE OCÉANIA MARSEILLE VIEUX PORT (1000m)

5 La Canebière 13001 MARSEILLE

Tel : 04 91 90 61 61 / Fax : 04 91 90 95 61

Mail : escaleoceania.marseille@oceaniahotels.com

Site : <http://www.oceaniahotels.com>

KYRIAD VIEUX PORT (1000m)

6, Rue Beauvau 13001 MARSEILLE

Tel : 04 91 33 02 33 / Fax : 04 91 33 21 34

Mail : kyriad.vieux-port@wanadoo.fr

Site : <http://hotel-vieux-port-marseille.com>

NEWHOTEL VIEUX PORT (1000m)

3bis, Rue Reine Elisabeth 13001 MARSEILLE

Tel : 04 91 99 23 23 / Fax : 04 91 90 76 24

Mail : marseillevieux-port@new-hotel.com

Site : <http://www.new-hotel.com>

ADMISSION – AGRÉMENTS – SÉCURITÉ – RESTAURATION

BADGES - SÉCURITÉ

En raison du dispositif Vigipirate, les badges sont individuels et nominatifs. Chaque badge est envoyé par courriel à la suite d'une inscription par Internet.

Le badge sera exigé à l'entrée et pourra être demandé pendant toute la durée de la manifestation. Il doit être porté de manière visible.

L'inscription en ligne est indispensable pour disposer d'un badge.

- La sécurité des sites est assurée 24h/24h par gardiennage.
- Toutefois, les exposants sont priés de garder en lieu sûr les objets de valeur.
- **Les ordinateurs, tablettes et téléphones portables ne sont pas pris en charge par l'assurance de l'organisation.**

- **Compte tenu du Plan Vigipirate** et en fonction du niveau d'alerte de celui-ci, Une vérification individuelle des sacs et effets personnels pourra être faite à l'entrée de la manifestation.

VESTIAIRE

Un service de vestiaire gratuit est disponible. Il est ouvert de 8h30 à 18h

RESTAURATION

Sur place, ticket repas et sandwiches par restaurateur.

Snacks et restaurants aux alentours du Palais du Pharo.

EXPÉDITIONS – ENVOIS DE MATÉRIEL

Colis et matériel d'exposition

**ORME 2019 - N° de stand
société destinataire
Palais du Pharo**

58, Boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Petits colis (- de 10kg)

N. Michel 06 08 23 57 53
CANOPE Aix-Marseille
31 bd d'Athènes
13001 MARSEILLE

Jusqu'au lundi 22 avril 2019

**⚠ La réception des colis au Palais du Pharo est assurée ⚠
du **lundi 22 avril au mercredi 24 avril, de 7h30 à 16h30****

Les départs pourront se faire du vendredi 26 à 18h au lundi 29 avril suivant.

IDENTIFICATION DES CARTONS ET COLIS

- Date de livraison
- Nom de la société expéditrice
- Nombre total des cartons
- Nom du stand ou de l'espace concerné
- Référence : **RENCONTRES DE L'ORME 2019**

En cas de libellé incorrect ou incomplet de l'adresse, l'organisation ne pourra être tenue pour responsable des colis égarés.

STOCKAGE DES EMBALLAGES

Les emballages seront stockés à proximité des halls d'exposition dans un local prévu à cet effet. N'oubliez pas de garder vos emballages pour le retour du matériel.

RETOUR DU MATERIEL

- Tout le matériel doit être emballé et étiqueté dès le vendredi après 18h.
 - L'expédition doit être organisée par vos soins, à partir du 26 avril, de 18h à 20h, et jusqu'au lundi 29 avril.
- N'oubliez pas de prévoir vos bordereaux et de spécifier le nom de votre société à votre transporteur (DHL, Jet Service...)
- Si vous devez laisser votre matériel sur place pour enlèvement, prévenir l'organisation.
- ⚠ Les départs des expéditions se font sous l'entière responsabilité de l'expéditeur.**

ZONE DE STOCKAGE DES EXPÉDITIONS

- Le Palais du Pharo met à la disposition des exposants une zone de dépôt/reprise des expéditions, sous le salon. En cas de livraison prématurée ou de départ tardif, les colis y seront conduits.
- Les arrivées et départs de cette zone se font sous l'entière responsabilité des expéditeurs et transitaires. Le Palais du Pharo et Réseau Canopé déclinent toute responsabilité afférentes à l'usage de ce local.

LIVRAISONS – ARRIVÉE / DÉPART DU MATÉRIEL

Palais du Pharo
ORME 2019 - N° de stand
Nom de destinataire
58, Boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Téléphones
Accueil
04 91 14 64 95
Circulation dans le parc
04 91 14 64 30

⚠ La réception des livraisons au Palais du Pharo ⚠
est assurée du lundi 22 au mercredi 24 avril, de 7h30 à 16h30

Le Palais du Pharo ne disposant pas de quai de déchargement, ni de chariot élévateur, vous devez impérativement prévoir des véhicules avec haillon et des transpalettes pour la livraison des gros colis.

EMPLACEMENT DE LIVRAISON

Les chargements/déchargements se font tous par la terrasse, sur la droite du Palais du Pharo.

VEHICULES DES EXPOSANTS

Les véhicules des exposants ne peuvent rester dans l'enceinte du Palais du Pharo en dehors des chargements/déchargements (30min)

ESPACES D'EXPOSITION

Point Information

Espace non cloisonné équipé d'une table haute et de 2 tabourets, ou 1 table et 2 chaises. Dispose d'un accès au réseau (Wifi) et d'une prise de courant.

Stand

Espace cloisonné, "gris veiné clair", avec moquette au sol, 1 rail de spots alimenté, dispose d'un accès au réseau (RJ45).

Les cloisons font 2,40m de hauteur.

Les stands sont d'une profondeur de 3m pour une largeur de 2 à 6m.

Le mobilier standard comprend 1 table (2 tables pour $S \geq 12m^2$), 3 chaises.

Une enseigne au format A4 indique le nom du stand. Elle doit comporter 30 caractères maximum.

Cloisons bois spéciales

Obligatoire en cas d'accrochage de charge (TV, Vidéo projecteur)

Aménagement de cloisons bois + tissu.

Ce montage personnalisé présente un surcoût, voir bon de commande ci après.

Couleur de référence moquette

Noir

PRECAUTION: Sur l'ensemble des mobiliers, autocollants et scotch double face sont interdits. Possibilité de suspendre les affiches à l'aide de crochets.

ESPACES D'EXPOSITION

Électricité

Chaque emplacement ou stand dispose par défaut d'une puissance de **1,4kW**. Soit l'alimentation des spots.

En cas de besoin, une puissance supérieure et/ou un coffret électrique peuvent être rendus disponibles, moyennant un supplément.
Pour répondre aux conditions de notre hébergeur, la mise à disposition d'une puissance supérieure et/ou un coffret électrique est facturée en sus.

ATTENTION, un changement de puissance sur place nécessitera la facturation d'une prestation d'électricien + le surcoût engendré par l'augmentation de puissance.

Alimentation électrique des stands à partir de midi, la veille du salon. L'électricité sera interrompue le 26 avril à 22h.

Tarifs des branchements ELECTRIQUES PERMANENTS 24/24 : Horaire de mise sous tension sans interruption : du 25 avril à 8h au 26 avril à 20h.

Réseau + Internet

Le réseau est constitué d'un raccordement 100Mb/s partagées entre les exposants.
La fourniture comprend l'accès à une terminaison réseau RJ45.
Certaines zones sont équipées d'accès Wifi (802.11bgn) gratuit.
Un mot de passe est à demander à l'accueil.

COMPLÉMENT DE COMMANDE (Page à renvoyer avant le 1 avril)

**BON DE COMMANDE
 COMPLÉMENT DE PRESTATION**

Vos coordonnées :

Organisme :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Nom :

Prénom :

Complément électrique	2,2 kW : 10A 3,6 kW : 16A 7 kW : 32A 11 kW : 48A	225€ 310€ 385€ 415€€
Réfrigérateur 60l 6 bouteilles de champagne + coupes plastiques Cafetière + dosettes		150€ 200€ 100€€
Structure bois pour cloison renforcée, nécessaire pour accueillir un appareil suspendu Réserve, local de 1 ou 2m ² fermé par une porte au sein d'un stand		300€ 300€€
TV 40" à poser sur table TV 40" sur pied avec câble hdmi ou vga		200€ 300€€
Panneau imprimé sur cloison 2,40 x 1m, Kit Visibilité : 3 panneaux + devanture banque Attention : BAT à envoyer avant le 1er avril		200€ 500€€
Autre matériel : contacter City Cast à l'adresse suivante : City Cast boris.boyadjian@me.com Précisez :€
		Total :€

À :, le
 Signature du responsable et cachet de l'organisme :

BADGEAGE PARTICIPANTS

Afin de faciliter les prises de contact, les visiteurs peuvent faire figurer leurs coordonnées sur leur badge sous la forme d'un QR Code. Celui-ci n'est pas codé, il ne vous sera pas demandé de souscrire à une option payante supplémentaire.

Il s'agit d'une Vcard au format UTF8, lisible par de nombreuses applications et apps de lecture de QR code, directement depuis votre smartphone.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le Règlement des Rencontres de l'Orme s'adresse à tous les visiteurs, exposants, intervenants et partenaires qui participent aux Rencontres de l'Orme ; ils sont désignés ci-dessous par le terme « participants ». Le Règlement s'adresse plus spécialement aux organismes (entreprises, collectivités, associations, etc) qui participent financièrement aux Rencontres ; ceux-ci sont désignés par le terme « exposant ». Le dispositif d'exposition affecté à chacun - point info, stand- est désigné par le terme « espace affecté ».

A - CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 1 - Les demandes d'admission des participants payants sont traitées par ordre chronologique d'arrivée, le cachet de la poste faisant foi.
- 2 - Toute demande de participation payante doit être retournée dûment complétée et signée. Celle-ci a valeur de bon de commande et sera suivie d'une facturation.

B - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

- 1 - Dès réception de la demande de participation, une confirmation de participation, une facture définitive de location d'un ou des espace(s) affecté(s), un dossier technique ainsi qu'un cahier des charges seront adressés aux exposants. Le paiement s'effectuera suivant les modalités suivantes :
 - 100% du montant total à la commande.
 - le paiement de prestations annexes liées à un ou des espace(s) affecté(s) (décoration, électricité, assurances, plantes, nettoyage...) devra être réglé avant la manifestation. Toute facturation non entièrement soldée à cette date privera l'exposant de sa carte d'admission à la manifestation, comme de toute possibilité d'acheter des services. En outre, toute facturation non entièrement soldée à la date d'ouverture de la manifestation privera l'exposant de son ou ses espace(s) affecté(s).
- 2 - Toutes les prestations sont payables à Marseille. Les règlements par chèques ou tout autre mode de règlement (sauf effets de commerce) n'opèrent ni novation, ni dérogation au lieu de paiement qui demeure Marseille.
- 3 - Les présentes conditions de paiement font partie des clauses contractuelles liant le participant à l'Organisateur et, en cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

C - ASSURANCES

- 1 - Pour sa sauvegarde, l'Organisateur a souscrit pour le compte des participants un contrat d'assurances multirisque : incendie, vols, explosions, dégâts des eaux et responsabilité civile.
 - 2 - Les capitaux minima sont variables ; il appartient aux participants de couvrir l'intégralité des risques compte tenu des capitaux minima.
 - 3- Les participants renoncent à rechercher les responsabilités de la Ville de Marseille et renoncent également à exercer tout recours contre l'Organisateur pour tous les dommages subis.
 - 4 - Les modalités de couverture d'assurances des exposants sont fixées dans le dossier technique.
- L'Organisateur se donne le droit de modifier l'emplacement affecté à l'exposant. Les exposants s'engagent à être présents pendant les heures fixées par l'Organisateur conformément au point 20 du Règlement général ci-dessous.

Règlement général

- 1 - Le montant de participation est fixé par l'Organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main-d'oeuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une variation sensible entre la date d'établissement par l'Organisateur des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.
- 2 - L'envoi à l'Organisateur du bulletin d'inscription ne constitue pas une offre de participation. L'Organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission par l'Organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommage et intérêts. L'absence ou l'annulation d'un des exposants ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommage et intérêt.
- 3 - L'admission est sanctionnée par une notification officielle de l'Organisateur. Il est l'unique décideur de l'attribution des emplacements. Elle devient alors, pour le demandeur, définitive et irrévocable.
- 4 - L'exposant ne peut présenter sur son espace affecté que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

REGLEMENT GENERAL (suite)

5 - Le non règlement du montant de la participation aux échéances prévues entraîne l'annulation du droit à disposer de l'espace affecté attribué.

6 - Toute défaillance au présent règlement et aux règlements complémentaires établis par l'Organisateur - notamment le dossier technique et le cahier des charges - ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité, peut entraîner, même sans mise en demeure, les sanctions prévues à l'article 31 du présent Règlement.

7 - Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

8 - L'Organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés.

9 - La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

10 - L'Organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant l'aménagement. L'Organisateur ne peut être tenu responsable de différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

11 - S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure, tels que des pluies torrentielles, inondations, tempêtes, vents très violents... rendraient impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'espaces affectés enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seraient alors réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils ne puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

12 - L'Organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

13 - La décoration particulière des espaces affectés est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité, en accord avec l'Organisateur. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés la veille de l'ouverture de la manifestation.

14 - Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par l'Organisateur ne pourra être admise sur autorisation écrite obtenue sur présentation de plans cotes ou d'une maquette dans les délais négociés avec l'Organisateur. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation (voir dossier technique) devra être respecté.

15 - L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou qui ne seraient pas conforme au plan et à la maquette préalablement soumis.

16 - Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction de spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'Organisateur. Il pourra revenir sur une autorisation accordée en cas de gêne apportée aux participants, à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

17 - Les participants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

18 - Les participants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou, éventuellement, prises par l'Organisateur.

19 - La tenue des espaces affectés doit être impeccable.

20 - L'espace affecté devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

REGLEMENT GENERAL (suite)

21 - Les exposants ne peuvent dégarnir leur espace affecté et retirer un ou plusieurs de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

22 - La réclame à haute voix pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

23 - Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux participants de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors de l'espace affecté de l'exposant ou des installations prévues à cet effet.

24 - Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objet de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur espace affecté ou selon les modalités prévues par l'Organisateur (ex : mallettes...).

25 - Les photographes pourront être admis à opérer dans l'enceinte de la manifestation uniquement sur autorisation écrite de l'Organisateur. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tous moments.

26 - L'évacuation des espaces affectés, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les exposants dans les délais impartis par l'Organisateur. Passé les délais, l'Organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur l'espace affecté dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles. L'Organisateur n'est pas responsable des objets perdus ou oubliés sur les espaces affectés après le départ de l'exposant.

27 - Les exposants devront laisser les emplacements, décors et matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes et mises à la charge des exposants.

28 - L'Organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation (sous quelque support que ce soit). Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

29 - Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les participants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres participants ou à la manifestation.

30 - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. L'Organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à ces égards, et notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

31 - Toute infraction aux dispositions du présent Règlement et des règlements complémentaires édictés par l'Organisateur, peut entraîner l'exclusion du participant contrevenant, et ce, de la seule volonté de l'Organisateur, même sans mise en demeure. Une indemnité est alors due par le participant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation, qui reste acquis à l'Organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'Organisateur dispose à cet égard du droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers décoratifs appartenant à l'exposant.

32 - En cas de contestation, les Tribunaux du Siège de l'Organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent Règlement faisant foi.

CAHIER DES CHARGES

Art 1- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur de la manifestation s'engage envers les tiers et le Préfet à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que de l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans le ou les bâtiments, les abords, les surfaces extérieures constructibles qui lui sont loués, et ce, dès l'approbation du procès verbal d'état des lieux "Entrée".

Art 2- OBLIGATIONS DU CHARGE DE SECURITE

Coordonnées du Chargé de Sécurité : Mr Gérard Hequet Tél. : 06 09 74 16 99.

Le chargé de sécurité, mandaté par l'organisateur, a les obligations définies dans l'article 6 de l'Arrêté du 18 novembre 1987. Il veille à la stricte application des dispositions de sécurité.

Art 3- OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité et à celles spécifiques de la manifestation, précisées dans ce Cahier des Charges.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par la Commission de Sécurité.

L'exposant doit prendre toutes dispositions pour que celle-ci puisse les examiner en détail.

L'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tous renseignements concernant les installations et les matériaux constituant le stand sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque reconnue. L'exposant doit adresser à l'organisateur au plus tard dans un délai d'un mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public :

- Les demandes d'autorisations particulières concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après : moteurs thermiques ou à combustion (Art. T41 de l'Arrêté du 18 novembre 1987), machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Art. T43 de l'Arrêté du 18 novembre 1987), laser (Art. T44 de l'Arrêté du 18 novembre 1987), générateurs de fumée, acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Art. T45.2 de l'Arrêté du 18 novembre 1987).

- Les déclarations (Art T8 et T39 de l'Arrêté du 18 novembre 1987) pour les installations comportant des machines ou appareils en fonctionnement, une installation électrique supérieure à 100 KW, des gaz liquéfiés, des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles). Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés au Chargé de Sécurité mandaté par l'organisateur.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

L'exposant est responsable du matériel loué (pertes, détériorations ou dommages).

Les installations et mobiliers sont loués, en bon état, et devront être restitués sans aucune détérioration. Ils sont remis à la disposition des clients, la veille au soir du jour de l'ouverture de la manifestation, et devront être restitués le lendemain de la clôture de la manifestation.

Pendant la manifestation, l'exposant devient le "gardien" des objets et du matériel loué, et, est donc responsable au sens de l'Article 1384 du Code Civil.

Il devra utiliser le matériel loué, conformément à sa destination usuelle et ne rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer. Vis-à-vis de l'organisateur, l'exposant est le seul responsable de toute éventuelle détérioration, perte ou vol.

L'exposant s'engage à se garantir pour les installations louées contre les risques de dommages, pertes ou vols, ou autres et d'une manière générale, tout sinistre dont, par convention expresse, il sera tenu responsable envers l'organisateur.

Le refus d'assurance engage l'entière responsabilité de l'exposant.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les documents, objets, échantillons, matériels laissés par l'exposant dans les mobiliers loués ou sur le stand, et ceci même en cas où le démontage et le retour du matériel client est effectué par elle.

Les clés et divers ornements devront rester sur les meubles : en cas de perte ou de détérioration, ils seront facturés à l'exposant.

Aucune modification en transformation ne pourra être apportée à notre matériel.

L'organisateur ne peut être tenu responsable de tous dommages, qui viendraient à être causés aux personnes ou matériel abrités par ces installations, lorsque la solidité de celles-ci se serait avérée défailante, du fait d'une tempête, de pluie diluvienne, de chutes de neige importantes... L'aménagement des stands ne devra pas faire obstacle à la visibilité de la signalisation de sécurité.

CAHIER DES CHARGES (suite)

Art 4- OCCUPATION PARTIELLE DE LA SURFACE D'EXPOSITION (PAR NIVEAU)

Lorsque l'espace d'exposition n'est pas utilisé en totalité, l'organisateur a obligation de maintenir l'accès aux issues situées dans la, ou les zones non occupées. Celles-ci doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Exceptionnellement, le stockage pourra être accordé par l'organisateur (demande écrite à formuler) sous réserve : de rangement correct, de libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur, d'une surveillance permanente du personnel qualifié à la sécurité.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou démontage pendant que l'autre est ouverte au public, l'organisateur de la manifestation en montage doit prendre toutes dispositions pour que rien ne vienne perturber l'ordre et la sécurité du public (bruit, courants d'air, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours).

Art 5- ACCROCHAGES AUX STRUCTURES

L'organisateur a l'obligation d'interdire tout élément suspendu et toute signalisation fixés sur les éléments de plafonds et faux plafonds, sur les gaines de distribution électrique, les conduits de ventilation et de désenfumage, et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Tout aménagement et toute décoration des emplacements loués doivent, dans chaque cas, être dûment autorisés par la Commission de Sécurité. Ils sont effectués sous son contrôle aux frais de l'exposant et ne doivent entraîner aucune détérioration des locaux.

En particulier, il est interdit de fixer au plafond et (ou) charpentes, et (ou) aux parois des pancartes, calicots, tentures, vélums, tableaux...au moyen de clous, crochets, punaises et autres, ou d'y coller des objets. Aucune fixation au sol n'est autorisée sans l'accord express de l'organisateur. D'une manière générale, toute intervention ayant pour conséquence de porter atteinte au bâtiment et aux espaces loués doit faire l'objet d'une autorisation expresse de l'organisateur ou d'un organisme de contrôle. Cette autorisation n'exclue pas, toutefois, la mise en conformité avec la législation en vigueur au jour de la signature, et en particulier les autorisations administratives délivrées par la Commission de Sécurité, par la Police Administrative...

Art 6- GESTION DES SORTIES

L'usage des portes doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux.

Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription. L'emploi d'enseignes publicitaires ou commerciales en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des "sorties" et "issues de secours".

Art 7- AIRES DE STOCKAGE

Il est interdit de stocker des matières inflammables et dangereuses (explosives, toxiques...) dans les surfaces d'expositions, dans les réserves de stands, dans les dégagements, ainsi que dans toutes les zones du Palais.

Art 8- AMENAGEMENTS INTERIEURS

Les aménagements des stands doivent être réalisés conformément aux dispositions des Articles T 21 et T 24 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'Arrêté du 30 juin 1983. Les certificats seront remis au Chargé de Sécurité mandaté par l'organisateur qui les tiendra à la disposition de la Commission de Sécurité.

Art 9- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Chaque branchement électrique ne pourra desservir qu'un seul stand. Au delà du coffret de branchement ou de l'armoire électrique, les installations particulières sont effectuées sous la seule responsabilité de l'EXPOSANT.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- la norme C 15 - 100

CONSIGNES DE SECURITE

MESURES OBLIGATOIRES POUR L'ENSEMBLE DES EXPOSANTS

INTRODUCTION

Ce cahier des charges est un guide pour l'exposant conformément à l'Article "T 5" de l'Arrêté du 18 Novembre 1987. Les exposants doivent se conformer strictement aux dispositions du règlement de sécurité et celles spécifiques de la manifestation.

ANNEXE 1 : Modèle de fiche de déclaration.

ANNEXE 2 : Liste des laboratoires agréés par le Ministère de l'Intérieur.

I- GENERALITES

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de l'exposition, sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de la Commission de Sécurité, l'installation des stands doit être terminée.

L'exposant ou son représentant doit être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout aménagement de manifestation doit être soumis à l'examen d'un Chargé de Sécurité mandaté par l'organisateur.

Pour tout renseignement préalable à cette mission, les plans doivent être adressés chez France Conventions.

Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité est chargé de surveiller l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 30 Juin 1983).

Les matériaux sont classés en 5 catégories :

- M0 Incombustible
- M1 Combustible non inflammable
- M2 Combustible difficilement inflammable
- M3 Combustible moyennement inflammable
- M4 Combustible facilement inflammable
- M5 Combustible extrêmement vif

II- AMENAGEMENT DES STANDS (Article T 21)

2-1- OSSATURE DES STANDS

Sont autorisés pour la construction des ossatures de stands : tous les matériaux M3 au moins.

2-2- CLOISONNEMENT DES STANDS

Sont autorisés pour la construction des cloisonnements de stands : tous les matériaux M3 au moins.

2-3- MATERIAUX DE REVETEMENT

2-3-1- REVETEMENTS MURAUX

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) M0, M1, M2, M3 peuvent être tendus et fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faible épaisseur (1 millimètre maximum) doivent être collés pleins sur des supports M0, M1 ou M2, M3.

Dans tous les cas, sont interdits :

- les agglomérés cellulosiques mous,
- les plaques, panneaux ou feuilles de matières plastiques expansés qui ne seraient pas au moins classées M3,
- les moquettes comportant un support mousse,
- les moquettes qui ne seraient pas au moins classées M3.

2-3-2- RIDEAUX, TENTURES, VOILAGES

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (ou rendus comme tels par ignifugation). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais sont autorisés sur les portes de cabines.

CONSIGNES DE SECURITE

2-3-3- PEINTURES ET VERNIS

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques par exemple). Toutefois, l'utilisation de la peinture à l'huile est tolérée pour les dessus de comptoirs.

2-3-4- REVÊTEMENTS DE SOL

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au moins, pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m² de surface totale des podiums, estrades, gradins de plus de 0,30 m de hauteur.

2-4- VELUMS, PLAFONDS ET FAUX-PLAFONDS

Les vélums doivent être en matériaux M0 ou M1. Ils doivent en outre être supportés par un réseau croisé de fils de fer, de manière à former des mailles de 1 m² maximum. Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1.

2-5- PANNEAUX DECORATIFS EN FOND DE STANDS, CASIERS, COMPTOIRS, RAYONS

Sont autorisés pour la construction des panneaux décoratifs, casiers, comptoirs, rayons, etc :

- tous les matériaux M3 au moins.

2-6- ELEMENTS DE DECORATION

2-6-1- ELEMENTS FLOTTANTS (Art. AM 10)

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1 ou rendus tels par ignifugation.

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des "SORTIES DE SECOURS".

2-6-2- DECORATIONS FLORALES

Les plantes et fleurs en matière plastique ou en papier sont interdites. Seules, sont autorisées les plantes et fleurs artificielles en tissus ignifugés (M2 ou rendus tels par ignifugation).

NOTA : Pour les plantes naturelles, qui doivent rester humides en permanence, utiliser de préférence le terreau à la tourbe.

2-6-3- MOBILIER

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (bureaux, tables, chaises, etc). Par contre, les casiers, comptoirs, rayons, etc, doivent être réalisés en matériaux M2.

2-7- IGNIFUGATION

La garantie du classement de réaction au feu des matériaux employés dans l'exposition, doit être fournie sur une demande du Chargé de la Sécurité sous forme de labels de qualité, de procès verbaux ou de certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant à toutes les exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau.

S'adresser au Groupement NON FEU, 37-39 rue de Neuilly, BP 249, 92113 CLICHY. Tél : 01.47.56.30.81.

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont, à l'état normal, moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire :

- par pulvérisation d'un liquide spécial,
- par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial,
- par trempage dans un bain spécial.

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés :

- soit par les décorateurs qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements

CONSIGNES DE SECURITE

concernant le traitement du matériau,

- soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées les indications suivantes :

- * nature, surface et couleur du revêtement traité,
- * produit utilisé,
- * date de l'opération,
- * cachet et signature de l'applicateur.

Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'exposition et sont à la disposition des exposants pendant la durée du montage. Leur nom, adresse et téléphone peuvent être obtenus auprès du Groupement Technique de l'Ignifugation (10, rue du Débarcadère - 75017 PARIS - Tél. : 01.40.55.13.13).

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois et sur les tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles (impossible sur les tissus synthétiques et plastiques).

TRES IMPORTANT : Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés FRANCAIS sont acceptés.

III- STANDS FERMES - SALLES AMENAGEES - STANDS COUVERTS

3-1- STANDS FERMES

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Dans ce cas, les stands doivent avoir des issues directes sur les allées, leur nombre et leur largeur sont en fonction de la superficie du stand, à savoir :

- moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m
- de 20 à 50 m² : 2 issues, l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m
- de 50 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90 m soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m
- de 100 à 200 m² : 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m
- de 200 à 300 m² : 2 issues de 1,40 m
- de 300 à 400 m² : 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 1,80 m.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Chacune d'elle doit être signalée par une inscription "SORTIE" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

3-2- STANDS COUVERTS

Les stands possédant un plafond, faux-plafond ou vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau en surélévation ou qui ne répondent pas à l'Article T 21 doivent :

- avoir une surface inférieure à 300 m²,
- la distance entre eux doit être égale ou supérieure à 4 mètres,
- totaliser une surface de plafond et faux-plafond plein (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface concernée.

Si la surface est supérieure à 50 m² :

- 1 éclairage de sécurité par bloc autonome au rez-de-chaussée du stand,
- des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

3-3- SALLES AMENAGEES DANS LES HALLS (Art. CTS 1 à CTS 37, sauf CTS 5)

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de présentation avec estrades ou gradins, de restaurants, de spectacles, de cinémas, etc...

L'Arrêté du 23 Janvier 1995 (CTS) sera appliqué.

CONSIGNES DE SECURITE

IV- NIVEAUX EN SURELEVATION

Les stands comportant des niveaux en surélévation susceptibles de recevoir plus de 20 personnes doivent respecter les mesures suivantes :

4-1- GENERALITES

Les aménagements doivent être d'une solidité suffisante et résister à une surcharge d'au moins 500 kg au m². Un procès-verbal émanant d'un organisme agréé doit en faire foi.

La résistance ou poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné.

Le niveau doit rester ouvert (non couvert).

4-2- ACCES ET ISSUES

Les niveaux doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la dimension sont en fonction de la superficie du stand.

MINIMUM TOLERE :

- jusqu'à 50 m² : 1 escalier de 0,90 m
- de 50 à 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90 m soit 2 escaliers, l'un de 1,40 m, l'autre de 0,60 m
- de 100 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 m, l'autre de 0,90 m
- de 200 à 300 m² : 2 issues de 1,40 m
- de 300 à 400 m² : 2 escaliers, l'un de 1,80 m, l'autre de 1,40 m

Les issues doivent être signalées par des inscriptions "SORTIE" en lettres blanches nettement visibles, sur fond vert.

4-3- ESCALIERS DROITS

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

Le revêtement des escaliers et de l'éclairage sont de qualité M3 au moins.

La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum ; leur largeur doit être au minimum de 28 cm et de 36 cm au maximum. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation " $0,60 \text{ m} \times 2 \text{ H} + \text{G} \leq 64 \text{ m}^2$ ". Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois, cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers. Dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à 1 mètre.

Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passages ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

4-4- ESCALIERS TOURNANTS

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages.

Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée à 0,60 m du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées au paragraphe 1 de l'Article ci-dessus. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 m.

Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se trouver sur le côté extérieur.

4-5- GARDE-CORPS ET RAMPES D'ESCALIERS

Les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kg au mètre linéaire. Un procès verbal émanant d'un organisme agréé doit en faire foi.

Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dits "SECURITE" sont INTERDITS.

CONSIGNES DE SECURITE

V- ELECTRICITE

5-1- INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence.

5-2- MATERIELS ELECTRIQUES

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

5-2-1- CABLES ELECTRIQUES

Les câbles électriques utilisés doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H 03 VHH (scindex).

N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logés dans une gaine de protection commune.

5-2-2- CONDUCTEURS

Les conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² sont INTERDITS.

5-2-3- APPAREILS ELECTRIQUES

Les appareils électriques de classe 0 (au sens de la norme NF C 20 0303) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils de classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

5-2-4- SPOTS

Les spots de classe 2 (au sens de la norme NF C 20 0303) sont les seuls autorisés.

5-2-5- DOUILLES VOLEUSES ET PRISES MULTIPLES

Les douilles voleuses et prises multiples sont INTERDITES.

5-2-6- ENSEIGNES LUMINEUSES A HAUTE TENSION

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand, doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins.

La commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "DANGER, HAUTE TENSION".

VI- GAZ LIQUEFIES

6-1- GENERALITES

L'usage de gaz liquéfiés n'est admis que pour les besoins spécifiques des démonstrations entrant dans le cadre et le thème de l'exposition ou de la manifestation. Avant toute mise en oeuvre, l'exposant devra adresser au Laboratoire Central de la Préfecture de Police, une demande précisant la qualité de gaz utilisé et l'objet de la démonstration.

6-2- CONDITIONS D'UTILISATION

6-2-1- Les installations devront être réalisées conformément aux dispositions des Articles "T 31" et "GZ 18" du règlement de sécurité et notamment les mesures suivantes devront être respectées :

- Les bouteilles de gaz butane sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 Kg au maximum pour 10 m² de stand. Seules sont autorisées les bouteilles poinçonnées par le Service des Mines.

Les précautions suivantes sont à prendre :

- il doit exister 5 mètres entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de 1 cm d'épaisseur.

- aucune bouteille vide ou pleine ne doit séjourner à l'intérieur de l'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.

- les bouteilles doivent être munies d'un détendeur d'un type normalisé et n'alimenter qu'un seul appareil.

CONSIGNES DE SECURITE

- les bouteilles doivent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme à la norme NF 36 101 (type gaz de ville ou gaz butane). Ces tuyaux doivent :

- * être renouvelés à la date limite d'utilisation,
- * être adaptés au diamètre des embouts de raccords et munis de colliers de serrage,
- * ne pas excéder une longueur de 2 m,
- * être accessibles sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
- * ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou des produits de combustion.

6-2-2- ALIMENTATION DES APPAREILS

Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs brûleurs, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier), l'usage de brasure tendre pour les raccords est INTERDIT. Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisin.

NOTA : En cas d'alimentation en gaz propane, les récipients doivent obligatoirement être situés dans une niche à l'extérieur du bâtiment.

Le local doit être largement ventilé par une baie située en partie haute, de 4,40 m² minimum.

VII- MACHINES EN FONCTIONNEMENT

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte du salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable suivant le modèle en annexe, adressée à l'organisateur du salon au moins 1 mois avant l'ouverture de la manifestation.

Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées.

Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées au moment du passage de la Commission de Sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée.

TOUTES LES PRESENTATIONS ET DEMONSTRATIONS SERONT REALISEES SOUS L'ENTIERE RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue aux frais de l'exposant intéressé, sur tous les stands sur lesquels les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

7-1- MATERIELS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT A POSTE FIXE

Ces matériels doivent :

- soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte le public de toute partie dangereuse,
- soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et au moins, à une distance de 1 m des circulations générales.

7-2- MATERIELS PRESENTES EN EVOLUTION

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit leur être réservée de façon que le public ne puisse s'en approcher à moins de 1 m. Cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés.

CES DISPOSITIONS SONT VALABLES POUR TOUS LES STANDS, Y COMPRIS CEUX A L'AIR LIBRE.

CONSIGNES DE SECURITE

VIII- COMPRESSEURS D'AIR EN FONCTIONNEMENT

L'emploi de compresseurs d'air ne peut être autorisé que dans les conditions suivantes :

1) Si le produit de la pression en bars par le volume en litres du réservoir, est inférieur à 500, ou si la puissance mécanique est inférieure à 3 KV :

- le réservoir doit être conforme à la réglementation en vigueur et avoir subi l'épreuve réglementaire depuis moins d'un an,
- le moteur d'entraînement doit être obligatoirement électrique,
- le compresseur proprement dit doit être fixé au-dessus du réservoir,
- une protection du public doit être assurée par la mise en place d'un grillage à maille fixe, métal déployé, filet pare-balles, etc...

2) Si le produit de la pression en bars par volume en litres de réservoir est supérieur à 500, ou si la puissance mécanique est supérieure à 3 KV, le réservoir doit se trouver à l'extérieur des locaux où le public a accès, ou être protégé pour empêcher les projections latérales en cas d'éclatement.

NOTA : Les appareils neufs, présentés sur le stand de leur propre fabricant ou de son représentant, peuvent être dispensés des dispositions ci-dessus dans les expositions de caractère technique réunissant une quantité limitée du public. En faire la demande au Service Technique du Salon.

IX- LIQUIDES INFLAMMABLES

9-1- GENERALITES

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, etc...) est INTERDIT. L'emploi de liquides inflammables de 2ème catégorie (fuel par exemple), utilisés pour l'alimentation en combustible de certains appareils ou installations, peu à raison de 10 litres par 10 m2 avec un maximum de 80 litres.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- disposer à proximité des extincteurs de 9 Kg à poudre,
- placer sous les bidons ou réservoirs, un réceptacle étanche pouvant contenir la totalité de combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public.

9-2- EXPOSITION DE VEHICULES AUTOMOBILES A L'INTERIEUR DE HALLS

Les réservoirs des véhicules fonctionnant à l'essence doivent être vides. S'ils ne sont pas munis de bouchons antivol, une bande adhésive doit en interdire l'ouverture.

Les batteries d'accumulateurs doivent être débranchées et les cosses protégées.

NOTA : Pour les expositions de véhicules d'occasion où des essais peuvent être effectués par les acheteurs, une quantité de 5 litres de carburant est tolérée par véhicule.

9-3- PRESENTATION DE PRODUITS INFLAMMABLES

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands doivent être vides (boîte de peinture, vernis, flacons, bombes aérosols, etc...) à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée.

9-4- GAZ COMPRIMES

Les gaz comprimés ou dissous peuvent être admis à raison d'une seule bouteille par stand. La bouteille doit être tenue debout solidement arrimée à un support fixe pour éviter un basculement accidentel. A défaut, elle sera couchée au sol en ayant soin de poser la tête sur un support, de façon à ce qu'elle soit inclinée légèrement, le robinet en haut.

Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène sont INTERDITES, sauf dérogation spéciale.

9-5- DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Tous les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles, de flammes ou de fumée sont FORMELLEMENT INTERDITS.

CONSIGNES DE SECURITE

X- PRODUITS RADIOACTIFS

L'introduction de produits radioactifs dans l'enceinte du salon, doit faire l'objet d'une déclaration préalable suivant le modèle en annexe, et adressée à l'organisateur du salon au moins 1 mois avant l'ouverture de la manifestation.

Parallèlement, une demande d'autorisation doit être adressée au Laboratoire Central de la Préfecture de Police.

XI- LASERS

L'emploi des lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect de la note d'information technique n° 236 en date du 31Août 1979 et notamment des dispositions suivantes :

- * le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- * l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,* l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas compter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- * le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (cf. norme MF C 20-030 : matériel électrique à basse tension - Protection contre les chocs - Règles de sécurité),
- * les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement et de décoration à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux,
- * avant toute mise en oeuvre d'un laser, l'exposant doit adresser au Laboratoire Central de la Préfecture de Police :
 - une note technique accompagnée du plan d'installation,
 - un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

XII- MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester bien visibles.